

N° : 255
réf : A 2020 00279 /

**L'AN DEUX MILLE VINGT
Le VINGT-TROIS DECEMBRE
PARDEVANT Maître Mélanie PAULSEN-SUREAU, notaire à TOULOUSE (31200), 2
chemin du Raisin, soussignée,**

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur François Joseph CAZORLA, médecin, né à ORAN (ALGERIE), le 02 mars 1956,
et Madame Françoise Huguette DUPUY, agent comptable, née à TOULOUSE (31000), le
20 avril 1959,

Demeurant ensemble à ESCALQUENS (31750), 6 rue de la carrière de Playdejade.

Monsieur et Madame CAZORLA mariés à la Mairie de TOULOUSE (31000), le 22 août
1987, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les
obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Mademoiselle Anna Caroline Pascale CAZORLA, psychologue, demeurant à ESCALQUENS
(31750), 6 rue de la Carrière de Playdejade.

Née à L'UNION (31240), le 17 mai 1988.

Célibataire.

N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code
civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fille des donateurs.

Monsieur Clément Matthieu Hugo CAZORLA, ingénieur en électronique, demeurant à
TOULOUSE (31500), 18 rue Mas des Augustins.

Né à SAINT JEAN (31240), le 15 avril 1994.



Célibataire.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fils des donateurs.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur François CAZORLA et Madame Françoise DUPUY sont présents.

En ce qui concerne le donataire :

- Mademoiselle Anna CAZORLA est présente.

- Monsieur Clément CAZORLA est présent.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs - Les donateurs se sont mariés en premières et uniques noces à la mairie de TOULOUSE, le 22 août 1987. De leur union sont nés deux enfants, seuls vivants, tous donataires copartagés aux présentes.

En ce qui concerne la société "2 FAC" - Les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société - La société "2 FAC" a été constituée aux termes d'un acte reçu par sous seing privé en date du 20 mai 2017.

La société a été immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 830 316 378. Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE, en date de ce jour, est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement gérée par les donateurs, nommé aux termes de l'article 16 des statuts .

La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

Ont été apportés à cette société des sommes en numéraire.

2° Caractéristiques de la société

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : "2 FAC",

Siège social : 6 rue de la Carrière de Playdejade 31750 ESCALQUENS.

Objet social : la construction, l'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers, la vente de ces mêmes biens sans pour autant toutefois qu'elle puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société,

- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse ou avec ou sans garantie hypothécaire,

- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social, et ce, par voie de caution hypothécaire.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher à cet objet social, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 100.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Madame Françoise CAZORLA, quarante cinq parts sociales, ci numérotées de 1 à 45	45 parts sociales
Monsieur François CAZORLA, quarante cinq parts sociales, ci numérotées de 46 à 90	45 parts sociales
Mademoiselle Anna CAZORLA, cinq parts sociales, ci numérotées de 91 à 95	5 parts sociales
Monsieur Clément CAZORLA, cinq parts sociales, ci numérotées de 96 à 100	5 parts sociales

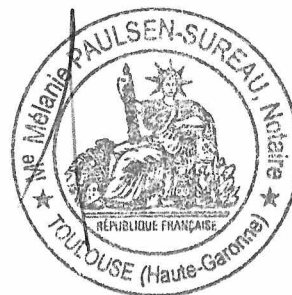
4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

5° Cession de parts et agrément – Aux termes de l'article 13, 3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions des statuts, la cession de parts est libre par voie de donation.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;



MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

Bien commun - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

22 parts, numérotées de 2 à 23 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de la société dénommée "2 FAC", qui leur ont été attribuées en rémunération de leurs apports lors de la constitution de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à DEUX CENT VINGT EUROS (220,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, CENT TRENTE-DEUX EUROS (132,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à SOIXANTE-SIX EUROS (66,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à SOIXANTE-SIX EUROS (66,00 €).

ARTICLE 2 :

Bien commun - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

22 parts, numérotées de 24 à 45 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de la société dénommée "2 FAC", qui leur ont été attribuées en rémunération de leurs apports lors de la constitution de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à DEUX CENT VINGT EUROS (220,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, CENT TRENTE-DEUX EUROS (132,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à SOIXANTE-SIX EUROS (66,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à SOIXANTE-SIX EUROS (66,00 €).

ARTICLE 3 :

Bien commun - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

22 parts, numérotées de 47 à 68 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de la société dénommée "2 FAC", qui leur ont été attribuées en rémunération de leurs apports lors de la constitution de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à DEUX CENT VINGT EUROS (220,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, CENT TRENTE-DEUX EUROS (132,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à SOIXANTE-SIX EUROS (66,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à SOIXANTE-SIX EUROS (66,00 €).

ARTICLE 4 :

Bien commun - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

22 parts, numérotées de 69 à 90 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de la société dénommée "2 FAC", qui leur ont été attribuées en rémunération de leurs apports lors de la constitution de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à DEUX CENT VINGT EUROS (220,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propiété donnée, CENT TRENTE-DEUX EUROS (132,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à SOIXANTE-SIX EUROS (66,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à SOIXANTE-SIX EUROS (66,00 €).

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Biens de communauté : CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (528,00 €).

Total de la masse à partager en nue-propiété : CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (528,00 €).

Total général de la masse à partager : CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (528,00 €).

Dont la moitié est de DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (264,00 €).
Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Anna CAZORLA, qui accepte, est composé de :

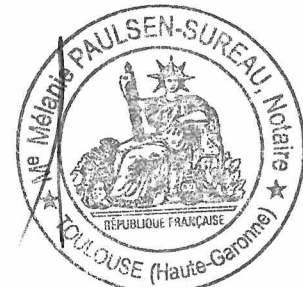
- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de l'**article 1**.

Pour son estimation à CENT TRENTE-DEUX EUROS (132,00 €).

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de l'**article 3**.

Pour son estimation à CENT TRENTE-DEUX EUROS (132,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (264,00 €).



LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Clément CAZORLA, qui accepte, est composé de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 2**.

Pour son estimation à CENT TRENTE-DEUX EUROS (132,00 €).

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 4**.

Pour son estimation à CENT TRENTE-DEUX EUROS (132,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (264,00 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (264,00 €).

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par Donateur et Donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque Donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus fera obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint, par donation ou par testament.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente du ou des biens donnés.

En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens faisant l'objet des présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le donataire devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du donataire de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DES DONATAIRES

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage des donataires, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur conjoint. En conséquence, les biens donnés resteront propres des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

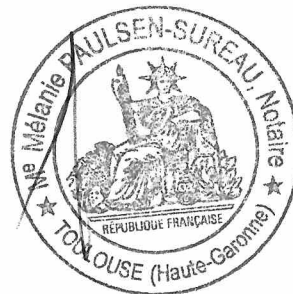
Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution,



Le donataire aura la nue-propriété des parts présentement données à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura droit aux bénéfices afférents aux parts données à compter seulement de la cessation des usufruits.

Entrée en jouissance - Réserve et stipulation d'usufruit :

Les donataires n'auront la jouissance des biens donné qu'à compter du décès du survivant des donateurs.

En effet, les donateurs s'en réservent leur vie durant l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit viager du bien donné au profit du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Ces réserves et stipulations sont expressément acceptées par les donataires comme condition essentielle de la présente donation.

Qualité d'associé - Le donataire des parts sociales jouit à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assume toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Conditions relatives aux parts sociales - Le donataire déclare parfaitement connaître les statuts pour être déjà associé de la société et plus particulièrement avoir parfaite connaissance de l'article 11 des statuts :

"Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote s'exercera de la manière suivante :

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, pour toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires à l'exception des décisions concernant les modifications statutaires.

Pour toute décision collective, le nu-propriétaire bénéficiaire de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales."

Absence de nantissement - Les donateurs, en leur nom et es qualités de cogérants, déclarent et certifient que les parts données sont libres de tout nantissement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Base d'imposition Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la présente donation est d'un montant global de 880,00 € en pleine propriété, soit moitié pour chaque donateur.

Soit en nue-propriété 6/10ème eu égard à l'âge des donateurs, soit 528 €.

Les donateurs déclarent n'avoir consenti au cours des quinze dernières années, aux donataires, aucune donation ou avantage quelconque.

Qu'ils sont les enfants des donateurs et qu'en conséquence ils demandent à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779-I du code général des Impôts.

Calcul des droits de mutation
Pour Madame Anna CAZORLA
Valeur des droits donnés par chaque donateur : 132,00 €
Abattement : 100.000,00 €
Taxable : NEANT

Pour Monsieur Clément CAZORLA
Valeur des droits donnés par chaque donateur : 132,00 €
Abattement : 100.000,00 €
Taxable : NEANT

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "2 FAC" seront modifiés comme suit :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés, savoir :

Madame Françoise CAZORLA, quarante cinq parts sociales, ci numérotées de 1 à 45	45 parts sociales
Monsieur François CAZORLA, quarante cinq parts sociales, ci numérotées de 46 à 90	45 parts sociales
Mademoiselle Anna CAZORLA, cinq parts sociales, ci numérotées de 91 à 95	5 parts sociales
Monsieur Clément CAZORLA, cinq parts sociales, ci numérotées de 96 à 100	5 parts sociales

Par suite de la donation en nue-propiété de parts sociales résultant de l'acte reçu par Maître Mélanie PAULSEN-SUREAU, notaire à TOULOUSE, le 23 décembre 2020, il est désormais réparti comme suit :

Madame Françoise CAZORLA, une part numéro 1 en pleine propriété et 44 parts numéros 2 à 45 en usufruit

Monsieur François CAZORLA, une part numéro 46 en pleine propriété et 44 parts numéros 47 à 90 en usufruit

Mademoiselle Anna CAZORLA, cinq parts numéro 91 à 95 en pleine propriété et 44 parts sociales en nue-propiété numéros 2 à 23 et 47 à 68

Monsieur Clément CAZORLA, cinq parts numéro 96 à 100 en pleine propriété et 44 parts sociales en nue-propiété numéros 24 à 45 et 69 à 90.

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Evaluation nue-propiété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propiété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Signification à la société- Les donateurs en leur qualité de gérants de la société déclarent prendre acte de la donation qui résulte des présentes au nom de la société et dispenser les comparants de toute signification à la société.



DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.



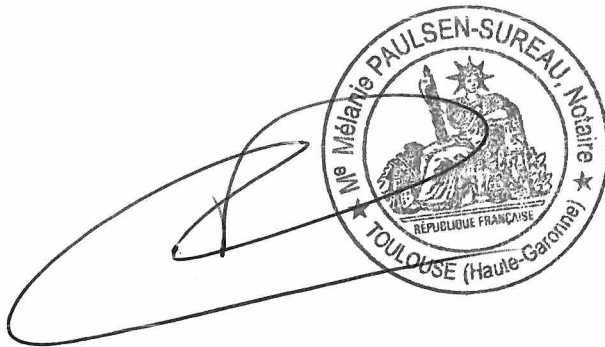
DONT ACTE, rédigé sur ONZE pages.

Fait et passé à Toulouse,
En l'étude du notaire soussigné.
Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur douze pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

Fait à TOULOUSE, le 22 janvier 2021



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 25/01/2021 Dossier 2021 00003882, référence 3104P61 2021 N 01097
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro